



Le syndicat de la voie professionnelle
SNUEP-FSU REIMS

sa.reims@snuep.fr – <https://reims.snuep.fr> – [06 12 68 26 60](tel:0612682660)

Infos Syndicales

MARIE DE CHAMPAGNE – 15/11/2022 – 10 TROYES

PAUL VERLAINE – 17/11/2022 – 08 RETHEL



Documents de travail



REIMS, le 13 septembre 2022

Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel

À

CONVOCAATION

Cher-e camarade,

Je te demande de bien vouloir assister à :

RÉUNION D'INFORMATION SYNDICALE

A L'ADRESSE DES PLP/CPE DES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-MARNE ET DE L'AUBE

qui se tiendra

MARDI 15 NOVEMBRE 2022

de 9h00 à 17h00

dans les locaux du LPO MARIE DE CHAMPAGNE

TROYES (10)

Régis DEVALLÉ
Secrétaire Académique SNUEP-FSU
Coordinateur SNUEP-FSU GRAND-EST

La présente convocation tient lieu de mandat en vue de l'obtention conformément aux dispositions prévues à l'article 1° du Décret 84-474 du 15 Juin 1984 ainsi qu'à l'article 34 (alinéa 7) de la loi 84-16 du 11 Janvier 1984 (pour les stagiaires et titulaires) et à l'article 2 de la loi 82-997 du 23 Novembre 1982 (pour les agents non titulaires de l'Etat), définissant l'attribution de congé pour formation syndicale avec maintien intégral du salaire. Elle doit être déposée 1 mois au plus tard avant la date de l'absence, accompagnée d'une demande manuscrite.

SNUEP-FSU – 18 rue de Vitry – 51250 SERMAIZE LES BAINS
Tel : 06 12 68 26 60 - Mel : regis.devalle@snuep.fr





LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC

INVITATION

Cher(e) Collègue,

Une réunion de formation et d'information syndicales, à l'adresse des PLP et CE/CPE des départements de la Marne et des Ardennes aura lieu :

**le jeudi 17 novembre 2022
de 9h à 17h
au LPO Paul Verlaine de Rethel (08)**

Elle s'adresse prioritairement aux SL et correspondants locaux et à leurs adjoints, mais néanmoins elle est ouverte à tout PLP ou CPE sympathisant volontaire. Elle sera animée par l'ensemble du Secrétariat Académique du SNUEP

Ordre du jour :

- Le point sur la rentrée 2022,
- Syndicalisation, Elections professionnelles, Extension apprentissage R2023 ...
- Situation dans les établissements,
- Questions diverses.

Pensez à respecter les délais pour votre demande de congé et pour votre inscription à la journée et au repas.

Nous comptons absolument sur votre présence.
Cordialement.

Régis DEVALLÉ
*Secrétaire Académique SNUEP-FSU
Coordinateur SNUEP-FSU Grand-Est*

Retournez le papillon pour le 2 novembre au plus tard ou flashez le QRcode

à M. Régis DEVALLÉ – 18, rue de Vitry – 51250 SERMAIZE-LES-BAINS ou regis.devalle@snuep.fr

Je, soussigné

(établissement =), déclare participer * :

- | | | |
|------------------------------|-----|-----|
| - à la réunion du 17/11/2022 | OUI | NON |
| - au repas pris en commun | OUI | NON |



* Entourer la réponse choisie

- En cas de surnombre, nous nous réservons le droit d'annuler l'inscription au repas des non-adhérents ou des inscrits tardifs.

CRÉATION DE LA FSU

HISTORIQUE



LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC

LES GRANDES DATES DU SYNDICALISME

ANNEXE 1

1791 La loi Le Chapelier interdit toutes les associations, y compris professionnelles (patronales ou ouvrières). Cette loi démantèle définitivement l'organisation corporative de la société et marque l'avènement de l'individualisme. Elle durera jusqu'en 1884.

1813 Décret fixant à 10 ans l'âge à partir duquel les enfants peuvent descendre dans la mine.

1874 Interdiction du travail avant 12 ans. Repos hebdomadaire obligatoire.

1880 Loi sur les conseils de prud'hommes. Loi supprimant l'obligation du repos dominical.

1884 Vote de la loi légalisant les syndicats professionnels ouvriers et patronaux à l'initiative de Pierre Waldeck-Rousseau.

1886 Création de la Fédération nationale des syndicats (ancêtre de la CGT).

1887 Création de la Bourse du travail à Paris.

1890 Première célébration du 1er mai.

1895 Congrès constitutif de la CGT.

1905 Loi sur la séparation des églises et de l'État.

1906 Charte d'Amiens qui affirme l'indépendance syndicale vis-à-vis des organisations politiques.

1907 Le Syndicat national des instituteurs (le syndicalisme reste interdit dans la FP) rejoint la CGT.

1910 Loi sur les retraites ouvrières et paysannes à partir de 65 ans.

1912 La CGT est la seule confédération syndicale existante en France et compte 700 000 adhérent-es sur un total de 7 millions de salarié-es.

1918 Création du syndicat des journalistes.

1919 Création de la CFTC avec 5 000 adhérent-es et trois fédérations : l'enseignement libre, les cheminots et les employés, auxquelles s'ajoutent deux fédérations de syndicats exclusivement féminins. Le mot d'ordre de la CFTC est « la paix sociale » et l'objectif de contrer la CGT dans le monde ouvrier.

1920 Les femmes peuvent adhérer à un syndicat sans l'autorisation de leur mari.

1921 À la suite du Congrès de Tours (1920), scission entre les réformistes et les révolutionnaires qui sont exclus de la CGT, et créent la CGTU (Confédération générale du travail unitaire), proche du parti communiste. Naissance du journal *Le Peuple*, organe officiel de la CGT.

1926 Nouvelle scission : création de la Confédération générale du travail-Syndicaliste Révolutionnaire CGT-SR, dont l'audience restera cependant assez confidentielle.

1936 Réunification de la CGT et de la CGTU lors du congrès de Toulouse.

1940 Dissolution des confédérations syndicales.

1944 Publication du programme du Conseil national de la Résistance.

Création de la CGC (Confédération générale des cadres).

1945 Loi instituant le congé maternité obligatoire et indemnisé à 50 %. Création de la sécurité sociale.

1946 Fin légale de l'abattement pour le salaire féminin. Statut des fonctionnaires et reconnaissance de leur droit syndical.

1947 La division s'accroît au Comité confédéral national de la CGT entre la majorité et la minorité (tendance FO) à propos du plan Marshall et des mouvements de grève. La majorité, fidèle à Moscou, refuse le plan Marshall. Les minoritaires, eux, refusent la poursuite des mobilisations menées depuis un an. C'est la scission le 19 décembre et la création par les minoritaires anti-communistes de la confédération Force Ouvrière (CGT-FO).

1948 Après un référendum interne, la Fédération de l'EN (FEN) de la CGT décide de refuser la scission et d'opter pour l'autonomie dans la perspective d'une réunification du syndicalisme. Elle introduit dans ses statuts le respect des tendances et l'élection de ses instances à la proportionnelle.

1964 Création de la CFDT, issue de la déconfessionnalisation de la CFTC. Une minorité de la CFTC refuse sa mutation et maintient un syndicat chrétien.

1966 Arrêté définissant les 5 confédérations CGT, CFDT, FO, CFTC et CGC comme représentatives.

1981 La CGC devient CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres).

LES GRANDES DATES DU SYNDICALISME

ANNEXE 1

1981 Le Groupe des Dix (G10) a été constitué par dix organisations syndicales autonomes non-confédérées, dans le but de favoriser l'émergence d'un nouveau pôle capable de peser dans le mouvement syndical pour plus d'efficacité. Tous entendaient garder leur indépendance et refusèrent de s'organiser en confédération. Ils décidèrent cependant de maintenir des contacts entre eux afin de développer l'entraide.

1982 39 h et 5^e semaine de congés payés.

1983 Nouveau statut des fonctionnaires des 3 fonctions publiques.

1987 Création, avec l'appui de l'UNEF-ID, du premier syndicat lycéen, la Fédération indépendante et démocratique lycéenne (FIDL), à la suite de la mobilisation de l'hiver 1986 contre la Loi Devaquet.

1988 Création de Sud-PTT (exclus démis de leur mandats CFDT) et rejoint le G10 en 1989.

1992 Plusieurs syndicats quittent la FEN.

1993 Création de la Fédération syndicale unitaire (FSU) le 16 avril par 13 syndicats exclus ou en dissidence avec la FEN.

1994 Création de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) par la FEN et d'autres syndicats non-confédérés (FGSOA, FGAP, FASP qui éclatera à cette occasion...).

1995 Création de SUD-Rail qui rejoint le G10, idem pour SUD Education et SUD Etudiant.

1998 Le G10 se restructure en Union Syndicale G10 Solidaires. La règle de l'unanimité est abandonnée, au profit du consensus, mais chaque syndicat ou fédération membre garde un droit de veto qu'il peut utiliser s'il considère qu'une décision pourrait remettre en cause l'un de ses principes fondamentaux. Cela contraint du coup à un débat approfondi afin de lever tout malentendu.

1999 La CGT adhère à la Confédération européenne des syndicats (CES), fondée en 1973.

2000 Semaine de 35 h.

2001 Les 12 et 13 juin, le Conseil national de la FSU crée le SNUEP. Les 13 et 14 décembre, le SNUEP-FSU tient son congrès fondateur.

2004 Au 3^e congrès de l'Union Syndicale G10 Solidaires, devient l'Union Syndicale Solidaires.

2008 Position commune, signée le 9 avril par la CGT, la CFDT, le MEDEF et la CGPME, visant à modifier les règles définissant la représentativité syndicale dans le secteur privé. Ce texte sera suivi, en juin, par un accord sur le dialogue social dans la Fonction publique, inspiré des mêmes principes.

PRÉSENTATION SNUEP-FSU

SECRÉTARIAT

BUREAU

CONSEIL



LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC

Secrétariat Académique

Secrétariat Académique

Secrétaire Académique Régis DEVALLE	Membre Bureau National Jérôme DAMMEREY
PLP Maths-Sciences regis.devalle@snuép.fr 06 12 68 26 60	PLP Maths-Sciences jerome.dammerey@snuép.fr 06 29 41 20 10
Secrétaires Départementaux 08	Secrétaire Départementale 10
Amélie LAMBERT Frédéric RINGAUD Cédric MEHAULT	En attente
Secrétaires Départementaux 51	Secrétaire Départemental 52
Nathalie PIAT Laurent PROD'HOMME	Ludovic PREVOT
	Trésorier Académique
	Ludovic PREVOT
	D.D.F.P.T

Bureau académique

2021-2024

1 / ARCANGELI FABIEN 2 / BOITEUX NATHALIE 3 / CHEVRIER CORINNE
4 / COUVREUX PASCALE 5 / DAMMEREY JÉROME 6 / DEBARLE ALAIN
7 / DEFEVER DOMINIQUE 8 / DEVALLE RÉGIS 9 / DOLLET XAVIER
10 / GOUVERNEUR NATHALIE 11 / LAMBERT AMÉLIE 12 / MÉHAULT CEDRIC
13 / MENU NATHALIE 14 / PIAT NATHALIE 15 / PRÉVOT LUDOVIC
16 / PROD'HOMME LAURENT 17 / RINGAUD FRÉDÉRIC 18 / VILLEGAS JÉROME

+ AMBRIRIKI OMAR-ATTOUMANI + DZIUBANOWSKI CORINNE

Conseil académique

sont membres de droit du Congrès Académique tous les adhérents de l'Académie en règle de cotisation à la date de la tenue du Congrès Académique.



Le syndicat de la voie professionnelle
SNUEP-FSU REIMS

DROIT SYNDICAL



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le 3 juillet 2014

Mesdames et Messieurs les ministres

Mesdames et Messieurs les
secrétaires généraux et directeurs des
ressources humaines

Objet : Exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié

P. J. : Une circulaire

Alors que la Constitution du 27 octobre 1946 pose, dans son Préambule, le principe que nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de sa non-appartenance à un syndicat, le décret du 28 mai 1982 a consacré réglementairement la reconnaissance du droit syndical dans la fonction publique. Trente ans après, le Gouvernement réaffirme sa volonté de rénover et d'accroître les droits des agents de l'Etat, en rappelant les termes de la circulaire du 18 novembre 1982 selon lesquels « un fonctionnaire doit être libre et responsable pour être réellement efficace dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ».

Le dialogue social constitue une priorité permanente et régulièrement réaffirmée du Gouvernement.

Ce dialogue est essentiel pour la modernisation de l'action publique et de la gestion des ressources humaines. Il améliore l'efficacité de l'administration dans l'accomplissement de ses missions de service public. L'association des personnels aux évolutions en cours, par l'intermédiaire de leurs représentants, contribue à une meilleure gestion des ressources humaines préservant l'intérêt des usagers et promouvant de meilleures conditions de travail pour les agents.

Le renforcement de la qualité du dialogue social nécessite un engagement ferme et une volonté sans faille des interlocuteurs en présence, à tous les niveaux de l'administration.

L'actualisation du décret du 28 mai 1982 se justifiait à plusieurs titres : il était nécessaire de tirer les conséquences des pratiques développées depuis trente ans ; il fallait tenir compte des besoins nouveaux apparus (technologies de l'information et de la communication par exemple) ; il était souhaitable de garantir les exigences modernes de transparence et de responsabilité.

Dans cet esprit, les décrets modificatifs du 16 février 2012 puis du 31 mai 2013 sont venus compléter le dispositif de rénovation du dialogue social dans la fonction publique, initié par les accords de Bercy signés en 2008, et conforté par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La circulaire ci-jointe reprend les dispositions de la circulaire du 18 novembre 1982 et les adapte pour tenir compte des modifications du décret du 28 mai 1982. Elle constitue donc le nouveau cadre de référence de la gestion des droits et moyens syndicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Dans cette circulaire sont précisés successivement :

- le champ d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- les conditions d'exercice des droits syndicaux ;
- la situation des représentants syndicaux ;
- les garanties de transparence dans l'utilisation des moyens syndicaux ;
- l'appréciation de la représentativité syndicale.

Un dernier chapitre est consacré aux conditions d'entrée en vigueur du décret n° 2012-224 du 16 février 2012.

Cette circulaire abroge la circulaire n° 1487 du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Vous voudrez bien faire part à la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions, dont l'objectif est de contribuer au respect des droits et obligations des agents et au bon fonctionnement des services.

Je compte sur votre plein engagement dans la mise en œuvre d'un dialogue social nourri et responsable et pour le respect des droits reconnus par la réglementation aux partenaires sociaux.



Marylise LEBRANCHU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

NOR : RFFF1409081C

- Objet :** Exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État, en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié
- Annexe :** Droits syndicaux et notion d'organisation syndicale représentative

Résumé : La présente circulaire détaille les règles et principes applicables dans la fonction publique de l'Etat en matière de droits et moyens syndicaux, conformément au décret n° 82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 2012-224 du 16 février 2012 et par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013.

Destinataires : Les gestionnaires du personnel, auxquels elle doit fournir une aide à la décision dans l'intérêt du service et le respect de l'équité et des droits des agents ; les agents dont elle précise les droits en matière syndicale.

Mots-clés : Dialogue social ; exercice du droit syndical ; représentativité ; crédit de temps syndical ; décharge d'activité de service ; crédit d'heures ; autorisation spéciale d'absence.

Texte de référence : Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Texte abrogé : La circulaire n° 1487 du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sera abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015. Jusqu'à cette date, la circulaire du 18 novembre 1982 reste applicable dans les services mentionnés au paragraphe 5.2 de la présente circulaire.

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N° 82-447 DU 28 MAI 1982 MODIFIE	3
2. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX.....	3
2.1 Locaux syndicaux, équipements, utilisation des technologies de l'information et de la communication.....	3
2.2 Réunions syndicales.....	4
2.3 Affichage des documents d'origine syndicale.....	6
2.4 Distribution de documents d'origine syndicale.....	6
2.5 Collecte des cotisations syndicales.....	6
3. SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX.....	7
3.1 Détachement pour l'exercice d'un mandat syndical.....	7
3.2 Autorisations spéciales d'absence.....	7
3.2.1 Les autorisations spéciales d'absence de l'article 13.....	7
3.2.2 Les autorisations spéciales d'absence de l'article 15.....	8
3.3 Crédit de temps syndical de l'article 16.....	9
3.3.1 Le dispositif de calcul et de répartition du crédit de temps syndical.....	10
3.3.2 Possibilité de mutualisation des crédits de temps au sein d'un département ministériel.....	11
3.3.3 Modalités de gestion du crédit de temps syndical (décharges de service en ETP et autorisations d'absence au titre du crédit d'heures, en demi-journées).....	11
3.4 Décharges à caractère interministériel.....	13
3.5 Situation de l'agent déchargé d'activité de service.....	14
3.6 Stagiaires et décharges d'activité de service.....	14
3.7 Cumul des facilités en temps.....	14
3.8 Appréciation des nécessités du service.....	14
3.9 Protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service.....	15
4. GARANTIE DE TRANSPARENCE DANS L'UTILISATION DES MOYENS SYNDICAUX	15
5. ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET n° 2012-225 DU 16 FEVRIER 2012	16
5.1 Cas général.....	16
5.2 Cas des ministères dont le CTM a été renouvelé en 2010, des EPA non représentés au CTM dont le CT a été renouvelé en 2010 et des AAI dont le CT a été renouvelé en 2010	16
ANNEXE : Droits syndicaux et notion d'organisation syndicale représentative	17

1. CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N° 82-447 DU 28 MAI 1982 MODIFIE

Les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié concernent les fonctionnaires, titulaires et stagiaires régis par le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et tous les agents contractuels employés dans les administrations, établissements publics administratifs de l'Etat et autorités administratives indépendantes. Elles concernent également les personnels à statut ouvrier employés dans ces administrations et établissements publics de l'Etat.

Ces dispositions sont également applicables aux agents des groupements d'intérêt public (GIP) ayant opté pour un régime de droit public et soumis au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, sous réserve des dispositions spécifiques instituées par ce décret.

2. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

2.1 LOCAUX SYNDICAUX, EQUIPEMENTS, UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

(Art. 3 et 3-1 du décret n° 82-447 modifié)

1° Locaux syndicaux

Lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives disposant d'une section syndicale un local commun à ces différentes organisations. L'autorité administrative invite les organisations syndicales bénéficiant d'un local commun à s'accorder entre elles pour convenir de ses modalités d'utilisation. A défaut d'un tel accord, l'autorité administrative gestionnaire du local fixe elle-même les modalités d'utilisation de ce local.

Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale.

Cette attribution de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à 500 agents. Dans un tel cas, s'il existe dans le service ou le groupe de services plusieurs syndicats représentatifs affiliés à une même fédération ou confédération, ils se voient attribuer un même local.

La notion de bâtiment administratif commun s'entend soit d'un immeuble abritant plusieurs services relevant ou non de ministères distincts, soit d'immeubles situés à proximité les uns des autres et dans lesquels sont implantés des services relevant ou non de ministères distincts.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives doivent normalement être situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Lors de la construction de nouveaux bâtiments administratifs ou lors de l'aménagement de bâtiments administratifs existants, il conviendra donc de veiller à ce que soit prévue l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales représentatives.

Lorsqu'il est impossible de trouver des locaux disponibles de façon exclusive dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou dans l'hypothèse exceptionnelle où les missions du service public l'empêcheraient, les locaux peuvent se situer en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs.

Si l'administration loue ces locaux, le choix en est effectué après concertation avec les organisations syndicales concernées. Il est souhaitable qu'ils soient situés le plus près possible du lieu de travail des agents. L'administration supporte les frais afférents à la location.

Si la location est effectuée par les syndicats, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées. Les frais de location sont estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en termes de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée et tiennent compte de l'évolution du coût de l'immobilier.

L'administration doit laisser accéder aux locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives les agents en activité dans le ou les départements ministériels concernés, sous réserve des restrictions qui peuvent être apportées dans l'accès aux locaux syndicaux mis à disposition au sein des bâtiments soumis au secret de la défense nationale.

2° Equipements

Les locaux ainsi mis à la disposition des organisations syndicales doivent convenir à l'exercice de leur activité et être dotés de l'équipement courant des postes de travail de l'administration concernée : mobilier, téléphone, poste informatique, accès aux moyens d'impression. Les conditions dans lesquelles l'administration prend en charge, dans la limite des crédits disponibles, le coût des consommables, sont définies par l'administration après concertation avec les organisations syndicales concernées.

De même, la concertation entre l'administration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations peuvent, dans la limite des crédits disponibles, obtenir le concours de l'administration en matière de reprographie et pour l'acheminement de leur correspondance.

3° Technologies de l'information et de la communication (TIC)

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, prévu par l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 modifié, définira le cadre général de l'utilisation des TIC, afin d'harmoniser les chartes de gestion des TIC au sein des administrations de l'Etat.

Il appartiendra ensuite à chaque ministre de fixer les règles applicables dans les services placés sous son autorité, dans le respect de ces prescriptions générales. Au sein des établissements publics administratifs et des autorités administratives indépendantes, les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication seront définies par une décision du chef de service concerné.

Dans tous les cas, l'arrêté du ministre ou la décision du chef de service sera préalablement soumis pour avis au comité technique compétent.

2.2 REUNIONS SYNDICALES

(Art. 4 à 7 du décret n° 82-447 modifié)

1° Réunions à l'initiative de toutes les organisations syndicales

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elle peut également tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service : dans ce cas, seuls des agents n'étant pas en service ou des agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence en vertu de l'article 13 ou d'un crédit de temps syndical en vertu de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié (sous forme de décharge d'activité de service ou sous forme de crédit d'heures) peuvent y assister.

2° Réunions à l'initiative des seules organisations syndicales représentatives

Outre les réunions ci-dessus mentionnées, les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information en vertu de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié. Chaque agent a le droit de participer, à son choix

et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions mensuelles d'information pendant une heure au maximum par mois.

Les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales autorisées à tenir ces réunions mensuelles d'information sont précisées en annexe à la présente circulaire.

Une même organisation syndicale est autorisée à tenir plusieurs réunions mensuelles d'information au cours d'un même mois, pour tenir compte par exemple du temps de présence des différents agents susceptibles d'y participer.

Par ailleurs, pour faciliter la participation des agents, notamment lorsqu'ils sont affectés dans des services dispersés, la possibilité de regrouper ces réunions est prévue au I de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié. Dans une telle hypothèse, et sous réserve des nécessités du service, une organisation syndicale peut regrouper plusieurs réunions mensuelles d'information, dans la limite d'un trimestre, soit trois heures par trimestre, afin de tenir une réunion d'information destinée aux agents du service employés dans un secteur géographique déterminé. Cependant, un tel regroupement ne peut pas aboutir, pour les agents, à participer à plus de trois heures de réunion d'information syndicale par trimestre.

Par ailleurs, la tenue des réunions résultant d'un regroupement ne devra pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant assister à ces réunions excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris. Ces réunions se dérouleront dans toute la mesure du possible dans l'un des bâtiments du service concerné.

Si une réunion mensuelle d'information est organisée, en application de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié, pendant la dernière heure de service de la journée, elle peut se prolonger au-delà de la fin du service.

3° Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale

Des réunions d'information spéciales peuvent être organisées pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation. Les organisations syndicales candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin. Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, dans la limite d'une heure.

Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de douze heures par année civile mentionné au I de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié.

4° Dispositions communes à toutes les réunions syndicales

Chaque réunion syndicale d'information tenue en application de l'article 4 ou de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant au service dans lequel la réunion est organisée. Dans le cas où plusieurs services relevant ou non de ministères distincts sont implantés dans un bâtiment administratif commun, au sens de l'article 3 de ce décret, les réunions d'information peuvent s'adresser aux personnels appartenant à l'ensemble de ces services.

Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 4 du décret du 28 mai 1982 modifié, ou d'une organisation syndicale représentative, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu du I de l'article 5 de ce décret.

Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doivent adresser une demande au responsable de ce bâtiment au moins une semaine avant la date de chaque réunion.

Toutefois, il pourra être fait droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires prévues à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 modifié dans la mesure où elles concerneraient un nombre limité d'agents et ne seraient pas, dès lors, susceptibles d'interférer avec le fonctionnement normal du service.

Les réunions syndicales, qu'elles soient statutaires ou d'information, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. La concertation entre l'administration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en œuvre leur droit à tenir des réunions sans que le fonctionnement du service soit gravement perturbé et que la durée d'ouverture de ce service aux usagers soit réduite.

Tout représentant syndical mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du chef de service, qui doit simplement en être informé avant le début de la réunion. Ce représentant doit se conformer aux règles habituelles de sécurité applicables lors des visites de personnes étrangères au service.

2.3 AFFICHAGE DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

(Art. 8 du décret n° 82-447 modifié)

Des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être installés dans chaque bâtiment administratif, le cas échéant par service si des services différents sont groupés dans un même immeuble. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers...) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.

La notion de « documents d'origine syndicale » qui figure à l'article 8 du décret, contrairement à celle, plus rigoureuse, « d'information de nature syndicale », autorise l'affichage de tout document dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale. Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage, sauf si ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

2.4 DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

(Art. 9 du décret n° 82-447 modifié)

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs, à la triple condition que cette distribution ne concerne que les agents du service, qu'elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié.

2.5 COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES

(Art. 10 du décret n° 82-447 modifié)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs à la double condition que cette collecte se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si une telle collecte a lieu pendant les heures de service, elle ne peut

être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical, en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié.

3. SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la liberté d'opinion est garantie aux agents, aucune distinction, directe ou indirecte, ne pouvant être faite entre eux en raison notamment de leurs opinions syndicales.

Par ailleurs, il est indispensable que les représentants syndicaux disposent d'un temps suffisant pour remplir leur mission. Les facilités dont ils sont susceptibles de bénéficier revêtent la forme soit d'un détachement, soit d'autorisations spéciales d'absence, soit de crédit de temps syndical pris sous la forme de décharges d'activité de service ou sous la forme d'autorisations d'absence.

3.1 DETACHEMENT POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT SYNDICAL

En application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, le détachement pour exercer un mandat syndical prévu au 11° de l'article 14 du même décret est accordé de droit. Il est prononcé par arrêté du seul ministre dont relève le fonctionnaire intéressé.

3.2 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Deux types d'autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordés aux représentants syndicaux :

- ASA accordées aux représentants syndicaux mandatés par les statuts de leur syndicat pour participer à certaines réunions syndicales (article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié) ;
- ASA accordées à des représentants syndicaux sur convocation de l'administration pour siéger dans des organismes de concertation ou dans des groupes de travail, ou pour participer à une négociation (article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié).

3.2.1 Les autorisations spéciales d'absence de l'article 13

Tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation syndicale à laquelle il appartient a le droit de s'absenter, sous réserve des nécessités du service, afin de participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. La durée de cette absence est de 20 jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local – y compris les unions locales – ou d'établissement) est représenté, directement ou par affiliation au Conseil commun de la fonction publique. Si ce syndicat n'est pas représenté au Conseil commun de la fonction publique, ce crédit annuel est de dix jours.

Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'article 13 doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils ont été investis. La demande d'autorisation d'absence doit être adressée, appuyée de la convocation, au chef de service au moins trois jours à l'avance. Les administrations sont toutefois invitées à faire preuve de bienveillance en acceptant d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance. Il est recommandé aux chefs de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence.

Les deux limites de dix jours et de vingt jours par an ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de vingt jours par an.

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

Enfin, les autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

3.2.2 Les autorisations spéciales d'absence de l'article 15

1° ASA pour siéger dans certaines instances

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger au sein :

- du Conseil commun de la fonction publique ;
- du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;
- des comités techniques ;
- des commissions administratives paritaires ;
- des commissions consultatives paritaires ;
- des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- du comité interministériel d'action sociale ;
- des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale ;
- des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ;
- des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ;
- des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement.

La liste de ces instances peut être complétée, dans chaque département ministériel, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Les agents qui bénéficient d'ASA au titre de l'article 15 pour la participation aux réunions des instances énumérées ci-dessus, sur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, sont :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire défaillant ;
- les suppléants informés de la tenue de la réunion s'ils désirent assister à celle-ci (sans voix délibérative) ;
- les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

2° ASA pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration

Le choix des personnes appelées à assister aux réunions de travail est de la responsabilité de l'organisation syndicale invitée à y participer.

3° ASA pour participer à une négociation dans le cadre de l'article 8 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Une autorisation spéciale d'absence est délivrée au titre de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié à tout représentant présent à la négociation au titre de la délégation désignée par l'organisation syndicale appelée à participer, que ce représentant soit ou non membre d'une instance de concertation.

Il n'y a pas lieu d'utiliser la notion « d'expert » dans les réunions de travail ou dans les négociations. L'organisation syndicale appelée à participer à la réunion ou à la négociation désigne les agents à convoquer au nom de sa délégation, dans la limite du nombre de participants fixé, le cas échéant, par l'administration. Si une organisation syndicale estime qu'un agent

détient une expertise qui justifie sa participation, elle peut lui demander de participer au titre de sa délégation.

4° Durée des ASA accordées au titre de l'article 15

La durée de ces autorisations comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer ces travaux et d'en assurer le compte rendu.

REMARQUE : Le remboursement des frais de déplacement des agents participant aux réunions est prévu par les textes relatifs aux instances. Le principe est que seuls les frais exposés par les personnes convoquées (titulaires, suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire et experts) sont justifiés par une obligation et de ce fait pris en charge par l'administration. Les frais de déplacement des suppléants, lorsqu'ils désirent assister à une séance à laquelle ils ne sont pas convoqués (parce que le titulaire est présent), ne sont donc pas pris en charge par l'administration. Les modalités de remboursement sont déterminées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

3.3 CREDIT DE TEMPS SYNDICAL DE L'ARTICLE 16

Rappel : le montant des moyens syndicaux mis à la disposition des organisations syndicales est défini en application des dispositions du décret du 28 mai 1982 modifié. Dans la fonction publique de l'Etat, il ne peut être dérogé à l'application de ces règles que par décret en Conseil d'Etat.

Les articles 16 et 18 du décret du 28 mai 1982 modifié traitent du crédit de temps syndical. Ce nouveau type de facilité en temps fait l'objet d'un contingent global réparti entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité.

Il convient de souligner que ce contingent a été calibré, en ce qui concerne son montant, en additionnant les contingents des anciennes autorisations d'absence de l'article 14 et des anciennes décharges d'activité de service de l'article 16.

Le nouveau crédit de temps syndical résultant de ce regroupement offre aux organisations syndicales plus de souplesse pour adapter l'utilisation de ces équivalents temps plein (ETP) aux besoins de leur activité. Il peut être utilisé selon le choix de l'organisation titulaire du crédit de temps syndical :

- soit sous la forme de décharges d'activité de service, totales ou partielles ;
- soit sous la forme de crédits d'heures (autorisations d'absence).

Le contingent de crédit de temps syndical est défini pour l'ensemble des services représentés au comité technique ministériel (CTM) de chaque département ministériel. Les établissements publics administratifs (EPA) qui ne sont pas représentés au CTM doivent calculer et gérer leur propre contingent. Il en est de même des autorités administratives indépendantes (AAI), puisque leurs personnels ne sont pas représentés au CTM.

Ainsi, le crédit de temps syndical est :

- **soit ministériel**. Dans ce cas, il concerne l'ensemble des services et des établissements publics dont les personnels étaient inscrits sur les listes électorales pour le renouvellement du CTM ;
- **soit propre à un établissement public** . Seuls les établissements publics qui ne sont pas représentés au CTM, c'est-à-dire ceux dont les personnels n'ont pas été inscrits sur les listes

électorales pour l'élection des représentants syndicaux siégeant au CTM, peuvent calculer et gérer un contingent propre calculé à partir des effectifs d'électeurs inscrits sur la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel siégeant au comité technique de l'établissement ;

- **soit propre à une autorité administrative indépendante**, à partir des effectifs d'électeurs au comité technique de cette AAI.

3.3.1 Le dispositif de calcul et de répartition du crédit de temps syndical

1° **Première opération : détermination d'un contingent global ministériel**¹

Un contingent global de crédit de temps syndical est déterminé, dans chaque ministère, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Il est reconduit tacitement chaque année, sans qu'il soit besoin de le recalculer, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20% de ses effectifs. L'unité de mesure du crédit de temps syndical est l'équivalent temps plein (ETP).

Il s'agit d'« ETP emploi » tenant compte de la quotité de travail : un ETP correspond au temps de travail d'un agent employé à temps plein. Cette durée doit être appréciée en fonction des règles en vigueur dans la fonction publique (cf. décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

Le contingent est déterminé, sous la responsabilité du ministre², selon un système de dégressivité en deux tranches en fonction des effectifs (1 ETP pour 230 agents jusqu'à 140 000 agents puis 1 ETP pour 650 agents au-delà). Les effectifs à prendre en compte correspondent au nombre des agents inscrits sur la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel habilités à siéger au CTM³.

A ce stade, le contingent global exprimé en ETP ne doit pas être converti en jours.

Exemple n° 1 : une enveloppe de 34,80 ETP sera répartie entre les organisations syndicales d'un département ministériel comptant 8 000 agents soit (8 000/230).

Exemple n° 2 : une enveloppe de 1855 ETP sera répartie entre les organisations syndicales d'un département ministériel comptant 950 000 agents soit (140 000/230+810 000/650).

2° **Deuxième opération : répartition du contingent global entre les organisations syndicales**

La seconde opération consiste à répartir le contingent global de crédit de temps syndical déterminé au terme de la première opération entre les organisations syndicales du département ministériel, compte tenu de leur représentativité. La moitié de ce contingent est accordée en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent au CTM et l'autre moitié en fonction des voix obtenues par les organisations syndicales ayant été candidates aux élections à ce même comité technique (cf. III de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié).

En cas de liste commune, le nombre de voix attribué à chaque syndicat de la liste se calcule sur la base de la clé de répartition indiquée par les candidats lors du dépôt de la liste. A défaut, le nombre total des suffrages recueillis par la liste est réparti à parts égales entre les syndicats membres de la liste commune. Le nombre de sièges détenus par la liste commune est divisé artificiellement entre les syndicats, de la même manière, pour répartir la part du contingent attribué en fonction du nombre de sièges.

¹ Pour les EPA dont les personnels ne sont pas représentés au CTM, ainsi que pour les AAI, la procédure est identique. Les effectifs pris en compte sont alors les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique de l'établissement ou de l'AAI, et non du CTM. De même, la répartition du contingent s'effectue en fonction des résultats de l'élection à ce comité technique, et non au CTM (cf. IV et V de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié).

² Ou du chef de service, en cas de calcul d'un contingent propre à un établissement public ou à une AAI.

³ Ou au comité technique de l'établissement ou de l'AAI pour lequel est déterminé un contingent propre.

Le même principe est appliqué lorsqu'il s'agit d'un contingent propre à un établissement public ou à une AAI, sur la base des résultats de l'élection à leur comité technique (cf. V de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié).

En application de ce dispositif, toutes les organisations syndicales qui se sont présentées à l'élection peuvent prétendre au bénéfice de crédits de temps syndical, en fonction des suffrages qu'elles ont recueillis, y compris lorsque ces suffrages ne leur ont pas permis d'obtenir un siège.

3° Troisième opération : désignation des agents bénéficiaires de crédit de temps syndical

En application du VI de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié, chaque organisation syndicale titulaire d'un quota de crédit de temps syndical désigne, dans la limite du nombre d'ETP de crédit de temps syndical qui lui est alloué, les agents qu'elle entend voir bénéficier des facilités (voir § 3.3.3 ci-après).

3.3.2 Possibilité de mutualisation des crédits de temps au sein d'un département ministériel

Une même organisation syndicale peut regrouper les crédits de temps syndical qu'elle a obtenus au titre du contingent ministériel et au titre des contingents d'un ou plusieurs établissements publics administratifs rattachés à ce même ministère, afin de désigner des bénéficiaires dans chacun des périmètres correspondants (périmètre ministériel ou périmètre de l'EPA). Le ministre et le directeur de l'établissement doivent en être préalablement informés, pour permettre d'organiser le suivi des moyens attribués, d'une part, et la gestion des effectifs et des dépenses dans les entités concernées, d'autre part.

Le regroupement autorisé par cette disposition est une faculté offerte à toute organisation syndicale, qui dispose de sous-contingents (enveloppes) de crédit de temps syndical à la fois au titre du III (contingent ministériel) et au titre du IV (contingent d'EPA) de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié.

Lorsqu'un EPA est placé sous la tutelle de plusieurs ministres, les opérations de mutualisation demandées par les organisations syndicales sont réalisées par le ministre « chef de file ».

3.3.3 Modalités de gestion du crédit de temps syndical (décharges de service en ETP et autorisations d'absence au titre du crédit d'heures, en demi-journées)

Chaque organisation syndicale communique au ministre ou au chef de service, en cas de contingent propre à un EPA ou à une AAI :

- d'une part, la liste nominative des bénéficiaires de décharges (nom, prénom, affectation, quotité de décharge demandée) ;

- d'autre part, le nombre d'ETP qu'elle entend réserver aux autorisations d'absence sous forme de crédits d'heures. Les agents bénéficiaires de ces crédits d'heures seront désignés par l'organisation syndicale au fur et à mesure des besoins et les autorisations d'absence sollicitées seront exprimées en journées ou en demi-journées.

Chaque ministère peut décider que la liste des bénéficiaires de décharges à temps partiel est remise localement aux chefs de services déconcentrés qu'il désigne.

Les organisations syndicales sont invitées à faire connaître à l'administration, dans la mesure du possible, l'utilisation prévisionnelle des crédits d'heures en termes de calendrier et la liste des personnes concernées, à des fins d'organisation de l'activité des services.

1° Modalité de gestion des décharges

Les décharges d'activité de service (DAS) attribuées sont soit totales, soit partielles. Elles sont attribuées pour un an, renouvelables sans limitation de durée. Chaque organisation syndicale peut librement répartir les décharges de service qui lui sont allouées entre ses structures

ministérielles et ses structures interministérielles, ainsi qu'entre ses structures centrales et ses structures locales.

Afin de concilier la gestion des décharges et l'organisation et le fonctionnement des services, les temps de travail et les temps syndicaux d'une DAS partielle doivent être définis de manière prévisionnelle, en début d'exercice, sans tenir compte des aléas du calendrier (dates de réunions, jours fériés...).

A titre exceptionnel, l'agent pourra déplacer sa décharge, en accord avec son chef de service et sous réserve des nécessités du service.

Par ailleurs, en cas de DAS partielle, l'absence du service est répartie en début d'exercice (généralement année civile ou année scolaire) de façon régulière tout au long de l'année. Si une réunion doit se dérouler pendant une journée de décharge, que ce soit à l'initiative du syndicat ou sur convocation de l'administration, l'agent n'a pas besoin de solliciter une autorisation d'absence.

Si une réunion a lieu pendant le temps de travail dans le service, l'agent devra solliciter une autorisation d'absence au titre des articles 13, 15 ou 16 du décret du 28 mai 1982 modifié selon le cas.

L'attention des gestionnaires est appelée sur la nécessité pour l'administration de procéder au suivi des congés annuels des déchargés de service à titre syndical, que la décharge soit totale ou partielle. Les modalités de ce suivi peuvent être annualisées pour les décharges totales. En effet, l'administration doit disposer d'un suivi des congés annuels pris par ses agents. Par ailleurs, le décompte des congés par l'administration est obligatoire en cas de gestion d'un compte épargne-temps.

Il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur les dates auxquelles sont pris les congés annuels des agents déchargés pour la totalité de leurs obligations de service.

Les organisations syndicales peuvent demander en cours d'année le retrait d'une décharge ou la modification d'une quotité déjà accordée, dans la limite de leurs droits annuels. L'administration répond à la demande dans les meilleurs délais, et en cas de désignation d'un nouveau bénéficiaire comme en cas d'augmentation de la quotité demandée pour un bénéficiaire, prend les mesures nécessaires à l'organisation du service.

L'attribution des décharges aux personnes ainsi désignées, ou leur retrait, fait nécessairement l'objet d'une décision de l'autorité administrative qui est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 17 mars 2004, n° 262659).

2° Modalité de gestion des crédits d'heures

Après réception de la liste nominative des bénéficiaires de DAS et des quotités allouées, les ETP restants peuvent être attribués au titre des crédits d'heures sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

L'attribution et le suivi des moyens syndicaux doit, pour être équitable, maintenir à l'égard des organisations syndicales une pleine visibilité sur leurs droits, en garantir un suivi fiable et ne pas entraîner une charge de travail excessive pour les services gestionnaires.

Les ETP attribués sous forme d'autorisations d'absence au titre des crédits d'heures sont convertis en tenant compte du régime de travail applicable à chaque bénéficiaire, tel qu'il est fixé pour la catégorie de personnels à laquelle il appartient.

Un crédit d'heures peut être utilisé pour l'octroi d'une autorisation d'absence, sans que celle-ci nécessite une justification de la part de l'organisation syndicale titulaire du droit. L'agent

concerné doit cependant solliciter une autorisation d'absence auprès de son chef de service précisant la durée de l'absence sollicitée. En principe, l'agent doit adresser sa demande d'autorisation d'absence, accompagnée de l'attestation de son syndicat, à son chef de service au moins trois jours à l'avance. La durée de l'absence, exprimée en nombre de demi-journées, est fixée librement par le syndicat et comprend les éventuels délais de route. Il est recommandé aux chefs de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence qui leur sont adressées.

Le refus opposé au titre des nécessités du service doit rester exceptionnel et être strictement motivé par les nécessités de la bonne marche de l'administration (voir § 3.8 ci-après).

Le crédit d'heures permet aux agents de participer notamment aux activités des instances statutaires du syndicat, y compris les réunions de sections syndicales ou unions de sections syndicales.

3° Suivi du niveau de consommation des ETP de crédit de temps syndical

Les services administratifs chargés de la gestion des moyens syndicaux devront en assurer le suivi comme indiqué ci-après.

1°) Décharges d'activité de service

L'administration effectue la somme des décharges totales et des pourcentages de décharges partielles afin de suivre le niveau de consommation des quotas par syndicat, exprimés en ETP.

2°) Demi-journées d'autorisation d'absence au titre du crédit d'heures

L'administration met en place un suivi permettant de totaliser le nombre de demi-journées attribuées par chaque organisation syndicale.

En vue de l'établissement du bilan social dans les conditions rappelées au paragraphe 4 ci-après relatif à la garantie de transparence dans l'utilisation des moyens syndicaux, chaque ministre organise la remontée des informations nécessaires à la connaissance des facilités consommées par chaque organisation syndicale en ce qui concerne :

- le nombre d'ETP de crédit de temps syndical consommé par chaque organisation syndicale ;
- le nombre d'ETP de crédit de temps syndical consommé par chaque organisation syndicale sous forme de DAS.

3.4 DECHARGES A CARACTERE INTERMINISTERIEL

A ce crédit de temps syndical à caractère ministériel, régi par les points I à VI de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié, viennent s'ajouter un certain nombre de décharges à caractère interministériel.

En effet, le VII de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié dispose que chaque union de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) a droit à un nombre de décharges à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose au CSFPE, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Leurs modalités de gestion sont, en dehors de leur attribution, analogues à celles des décharges ministérielles.

De même, les unions représentées au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) disposent d'une enveloppe de crédit de temps syndical, dont une partie est utilisable sous forme de décharges interministérielles au sein de la fonction publique de l'Etat, en application des articles

23-1 à 23-3 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique.

3.5 SITUATION DE L'AGENT DECHARGE D'ACTIVITE DE SERVICE

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative.

Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Il est demandé aux chefs de service de veiller à ce que, lorsqu'un représentant syndical a été partiellement déchargé de service, sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Les agents partiellement déchargés de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que de crédits d'heures prévus par l'article 16 du même décret.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

3.6 STAGIAIRES ET DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

Un stagiaire (agent qui accède pour la première fois à la fonction publique ou qui doit suivre les cours d'une école de formation) ne peut pas bénéficier d'une décharge, totale ou partielle, d'activité de service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité compétente peut être amenée à confier à un stagiaire doivent être effectivement assurées. La même remarque vaut pour les crédits d'heures et les ASA qui pourront être accordés à condition que l'exercice de l'activité syndicale ne porte pas atteinte au bon déroulement du stage, afin de permettre d'apprécier l'aptitude du stagiaire au service.

3.7 CUMUL DES FACILITES EN TEMPS

Les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que les facilités accordées au titre du crédit de temps syndical (décharges et crédits d'heures) peuvent se cumuler.

3.8 APPRECIATION DES NECESSITES DU SERVICE

Les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié, afin de permettre aux représentants syndicaux de prendre part aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs syndicaux, sont accordées « sous réserve des nécessités du service ». Il en est de même des « crédits d'heures » et des « décharges » accordées au titre du crédit de temps syndical. Le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration (CE, 8 mars 1996, n° 150789).

Seules des raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être objectées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent. Ainsi, dans son arrêt du 25 septembre 2009, n° 314265, le Conseil d'Etat a annulé le refus d'un maire d'accorder un congé pour formation syndicale, considérant que le maire aurait dû « préciser en quoi les nécessités de service pendant la période du 13 au 17 mars 2006 justifiaient le refus d'accorder le congé pour formation syndicale demandé » par l'agent. Il observe, de plus, que « le motif tiré des nécessités de service liées à la présence des enfants présentait, compte tenu des fonctions exercées par l'intéressée, un caractère systématique interdisant par principe sa participation à des formations syndicales de plusieurs jours qui ne se dérouleraient pas pendant

les périodes de congés scolaires ». Il conclut que la décision du maire porte atteinte à l'exercice de ses droits syndicaux par l'agent concerné et qu'elle se trouve par suite entachée d'illégalité.

Le fait de prévenir suffisamment tôt l'autorité hiérarchique permet à celle-ci de prendre les dispositions nécessaires à l'organisation du service et constitue, de ce fait, un élément favorable à l'acceptation de la demande.

En cas de contentieux, il appartient au chef de service concerné d'apporter la preuve du caractère indispensable de la présence de cet agent dans ses services pour justifier qu'il ne soit pas autorisé à bénéficier d'une autorisation d'absence.

En revanche, la notion de nécessité du service ne peut pas être invoquée lors d'une demande d'ASA au titre de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié. Ce type d'ASA est accordé de plein droit, sur simple présentation de sa convocation, ou du document l'informant de la réunion, à tout représentant syndical (titulaire, suppléant, expert) qui est appelé à siéger au sein de l'un des organismes énumérés par l'article 15 de ce décret ou désigné pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration. De même, une autorisation spéciale d'absence doit être accordée de plein droit, sur simple présentation de sa convocation, à tout agent participant à une négociation et désigné à ce titre par une organisation syndicale.

Par ailleurs, s'agissant du crédit de temps syndical dont l'utilisation est demandée sous la forme de décharge d'activité de service, le dernier alinéa du VI de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié dispose que « *dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent* ». La commission administrative paritaire compétente, la commission consultative paritaire ou l'instance assimilée compétente doit être informée de cette décision et de ses motifs lors de sa réunion suivante.

3.9 PROTECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX CONTRE LE RISQUE D'ACCIDENT DE SERVICE

La protection contre le risque d'accident de service des fonctionnaires en activité s'applique aux bénéficiaires de facilités en temps pour motif syndical, dans les mêmes conditions que pour les autres agents. Les agents contractuels de droit public qui bénéficient des mêmes facilités sont soumis, en cas d'accident, à la législation relative à la sécurité sociale applicable dans les conditions précisées par le juge judiciaire.

4. GARANTIE DE TRANSPARENCE DANS L'UTILISATION DES MOYENS SYNDICAUX

L'article 18-1 du décret du 28 mai 1982 modifié contribue à la transparence des moyens, en prévoyant l'obligation d'insérer au bilan social annuel des ministères des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. La même obligation est instituée au sein des établissements et autorités lorsque les moyens syndicaux sont gérés à leur niveau. Le bilan social est débattu au sein de leur comité technique.

Les informations devant figurer dans le bilan social ont été précisées par arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu à l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

L'article 18-1 du décret du 28 mai 1982 modifié précise que chaque bilan social est communiqué au comité technique compétent. Cette compétence des comités techniques résulte de l'application de l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précité selon lequel les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils sont créés.

5. ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET n° 2012-225 DU 16 FEVRIER 2012

5.1 CAS GENERAL

En application du I de l'article 17 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication, soit le 1^{er} mars 2012. Toutefois, elles sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2012, soit au début de l'année scolaire 2012-2013, dans les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et dans les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

5.2 CAS DES MINISTERES DONT LE CTM A ETE RENOUELE EN 2010, DES EPA NON REPRESENTES AU CTM DONT LE CT A ETE RENOUELE EN 2010 ET DES AAI DONT LE CT A ETE RENOUELE EN 2010

Le III de l'article 17 du décret du 16 février 2012 précité reporte son entrée en vigueur au prochain renouvellement des comités techniques dans les administrations dont le CTM a été renouvelé en 2010. C'est le cas du ministère de l'intérieur, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère de la culture et du ministère des affaires étrangères.

Les établissements publics dont les personnels ne sont pas représentés au CTM de leur ministère de tutelle et qui ont renouvelé leur comité technique d'établissement en 2010 sont dans la même situation. Il en est de même pour les AAI dont le CT a été renouvelé en 2010.

En attendant l'entrée en vigueur du décret du 16 février 2012 précité, l'exercice du droit syndical dans ces services demeure régi par les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique dans sa version antérieure au décret 16 février 2012 précité et par la circulaire n° 1487 du 18 novembre 1982 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

*

* *

La DGAFP (bureau du statut général et du dialogue social – SE1) reste à votre disposition pour toute question particulière relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat.

ANNEXE : DROITS SYNDICAUX ET NOTION D'ORGANISATION SYNDICAL E REPRESENTATIVE

Le décret du 28 mai 1982 modifié précise, pour chaque type de facilité soumise à condition de représentativité, les modalités d'appréciation de celle-ci.

Moyens concernés	Condition de représentativité des organisations syndicales
Locaux syndicaux et équipements (Art. 3)	Disposer d'au moins un siège au sein du comité technique dont le périmètre correspond au service ou groupe de services pour lequel le local est attribué ou Disposer d'au moins un siège au comité technique ministériel (ou au comité de l'établissement public de rattachement)
Réunions mensuelles d'information (Art. 5)	Disposer d'au moins un siège au sein du comité technique dont le périmètre correspond au service ou groupe de services pour lequel l'heure d'information syndicale est organisée ou Disposer d'au moins un siège au comité technique ministériel (ou au comité de l'établissement public de rattachement)
ASA pour participer : - aux réunions de l'organisme directeur d'un syndicat ou d'une union de syndicats ; - au congrès d'un syndicat ou d'une union de syndicats. (Art. 13)	S'il s'agit d'un syndicat représenté au Conseil commun de la fonction publique (directement ou par affiliation) : le plafond est de vingt jours par agent et par an. S'il s'agit d'un syndicat non représenté au Conseil commun de la fonction publique (ni directement, ni par affiliation) : le plafond est de dix jours par agent et par an.
Crédit de temps syndical (Art. 16)	- Pour un contingent ministériel : 50% du contingent global ministériel est réparti entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel (CTM), en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ; 50% du contingent ministériel est réparti entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection au CTM, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues. - Pour un contingent d'établissement public ou d'autorité administrative indépendante : Le même principe s'applique, mais en référence au CT de proximité.

Pour mémoire :

Les conditions pour se présenter aux élections professionnelles sont prévues par l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les conditions de représentativité pour participer aux négociations figurent au III de l'article 8 *bis* de cette même loi.

Pendant la période de six semaines précédant les élections, chaque organisation syndicale candidate a le droit de tenir une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues par le II de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié, sans condition de représentativité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION



LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC

être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical, en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié.

3. SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la liberté d'opinion est garantie aux agents, aucune distinction, directe ou indirecte, ne pouvant être faite entre eux en raison notamment de leurs opinions syndicales.

Par ailleurs, il est indispensable que les représentants syndicaux disposent d'un temps suffisant pour remplir leur mission. Les facilités dont ils sont susceptibles de bénéficier revêtent la forme soit d'un détachement, soit d'autorisations spéciales d'absence, soit de crédit de temps syndical pris sous la forme de décharges d'activité de service ou sous la forme d'autorisations d'absence.

3.1 DETACHEMENT POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT SYNDICAL

En application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, le détachement pour exercer un mandat syndical prévu au 11° de l'article 14 du même décret est accordé de droit. Il est prononcé par arrêté du seul ministre dont relève le fonctionnaire intéressé.

3.2 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Deux types d'autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordés aux représentants syndicaux :

- ASA accordées aux représentants syndicaux mandatés par les statuts de leur syndicat pour participer à certaines réunions syndicales (article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié) ;
- ASA accordées à des représentants syndicaux sur convocation de l'administration pour siéger dans des organismes de concertation ou dans des groupes de travail, ou pour participer à une négociation (article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié).

3.2.1 Les autorisations spéciales d'absence de l'article 13

Tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation syndicale à laquelle il appartient a le droit de s'absenter, sous réserve des nécessités du service, afin de participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. La durée de cette absence est de 20 jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local – y compris les unions locales – ou d'établissement) est représenté, directement ou par affiliation au Conseil commun de la fonction publique. Si ce syndicat n'est pas représenté au Conseil commun de la fonction publique, ce crédit annuel est de dix jours.

Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'article 13 doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils ont été investis. La demande d'autorisation d'absence doit être adressée, appuyée de la convocation, au chef de service au moins trois jours à l'avance. Les administrations sont toutefois invitées à faire preuve de bienveillance en acceptant d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance. Il est recommandé aux chefs de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence.

Les deux limites de dix jours et de vingt jours par an ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de vingt jours par an.

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

Enfin, les autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

3.2.2 Les autorisations spéciales d'absence de l'article 15

1° ASA pour siéger dans certaines instances

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger au sein :

- du Conseil commun de la fonction publique ;
- du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;
- des comités techniques ;
- des commissions administratives paritaires ;
- des commissions consultatives paritaires ;
- des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- du comité interministériel d'action sociale ;
- des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale ;
- des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ;
- des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ;
- des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement.

La liste de ces instances peut être complétée, dans chaque département ministériel, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Les agents qui bénéficient d'ASA au titre de l'article 15 pour la participation aux réunions des instances énumérées ci-dessus, sur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, sont :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire défaillant ;
- les suppléants informés de la tenue de la réunion s'ils désirent assister à celle-ci (sans voix délibérative) ;
- les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

2° ASA pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration

Le choix des personnes appelées à assister aux réunions de travail est de la responsabilité de l'organisation syndicale invitée à y participer.

3° ASA pour participer à une négociation dans le cadre de l'article 8 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Une autorisation spéciale d'absence est délivrée au titre de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié à tout représentant présent à la négociation au titre de la délégation désignée par l'organisation syndicale appelée à participer, que ce représentant soit ou non membre d'une instance de concertation.

Il n'y a pas lieu d'utiliser la notion « d'expert » dans les réunions de travail ou dans les négociations. L'organisation syndicale appelée à participer à la réunion ou à la négociation désigne les agents à convoquer au nom de sa délégation, dans la limite du nombre de participants fixé, le cas échéant, par l'administration. Si une organisation syndicale estime qu'un agent



ENGAGÉ·ES **POUR**
LES PERSONNELS
ET LES ÉLÈVES

RÉFORME DES LYCÉES PROFESSIONNELS

DANGERS ET ENJEUX POUR LES PLP, LES JEUNES,
L'ÉCOLE ET LA SOCIÉTÉ

PROJET DE CETTE RÉFORME EN ACTES

ACTE 1:

ANNONCE DE LA NOMINATION D'UNE MINISTRE DÉLÉGUÉE A LA FORMATION ET L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

pour la 1^{ère} fois depuis 1920, l'enseignement professionnel ne fait plus partie du ministère de l'Éducation Nationale plein et entier.

ACTE 2

LES LYCÉES PROFESSIONNELS SERONT RÉFORMÉS SUR LE MODÈLE DE L'APPRENTISSAGE.

ACTE 3

ANNONCE PAR LA MINISTRE DÉLÉGUÉE DES 4 ÉLÉMENTS SOCLES DE LA REFORME

ACTE 4

UNE INTERSYNDICALE UNITAIRE COMPLÈTE APPELLE À LA GRÈVE LE 18 OCTOBRE

ACTE 1

ANNONCE DE LA NOMINATION D'UNE MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA FORMATION ET À L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Pour la 1^{ère} fois depuis 1920, l'enseignement professionnel ne fait plus partie du ministère de l'Education Nationale plein et entier.

ACTE 1 : UNE DOUBLE TUTELLE POUR LES LP : MINISTÈRE DU TRAVAIL / ÉDUCATION NATIONALE

Bref rappel historique

- **Avant 1880** : les entreprises « formaient » les jeunes à un métier selon le seul modèle existant : **l'apprentissage**
- **1880** : 1ère loi sur la formation professionnelle des jeunes. Certaines écoles professionnelles passent sous **la double tutelle** : Ministère du commerce / ministère de l'Instruction publique
- **1892** : Création de la DET (direction de l'enseignement technique) au sein du **ministère du commerce** qui reprend la main sur toutes les écoles
- **1920** : Vote de la loi Astier qui oblige à adosser un enseignement général à l'enseignement professionnel. La DET passe au **ministère de l'instruction publique**

ACTE 1

ÉMERGENCE DES LYCÉES PROFESSIONNELS

Bref rappel historique (suite et fin)

- **1939** : Création des centres de formation professionnelle pour former de jeunes ouvriers qualifiés dans les usines d'armement. Ils sont transformés dès 1940 en centres de formation pour jeunes inoccupés
- **1949** : Ces centres deviennent des centres d'apprentissage scolaire et sont gérés par la DET au ministère de l'Éducation nationale
- **1960** : suppression de la DET. La formation technique et la formation professionnelle sont intégrées à l'enseignement secondaire au sein du ministère de l'Éducation nationale. Création des CET qui deviendront en 1976 des LEP puis des LP en 1986 (1 an après la création du bac pro)
- **2022** : 100 ans après la loi Astier : LES LYCÉES PROFESSIONNELS sont replacés sous une double tutelle : EN et Travail

ACTE 1 : CONCLUSION

L'Éducation nationale et le ministère du Travail

=> des objectifs distincts

- **Patronat et ministère du travail** : la formation professionnelle des jeunes doit répondre aux besoins économiques immédiats et locaux ; son financement assuré par les pouvoirs publics.
- **EN** : offrir une formation professionnelle globale, équilibrée et émancipatrice qui, en lien avec les besoins économiques du pays, permette à tous les jeunes une élévation de leur niveau de qualification.
- **2022** : Le choix de placer les lycées professionnels sous la double tutelle EN/Travail relève d'un accord entre le gouvernement et le patronat de s'aligner sur les exigences de ce dernier.

ACTE 2

RÉFORMER les LP sur le modèle de l'apprentissage ?

Apprentissage versus lycée professionnel

	Lycée pro (LP)	Apprentissage
Statut des jeunes	Élève	Salarié·e
À qui s'adressent ces deux systèmes ?	<p>À tous les élèves sortant de 3^e</p> <p>Moyenne d'âge des élèves : 15 à 20 ans (environ)</p> <p>En réalité, sont orienté·es en LP les élèves aux résultats scolaires fragiles dont certain·es sont, en plus, affecté·es sur des filières non choisies faute de places suffisantes dans celle de leur choix.</p>	<p>À tous les jeunes de 16 à 29 ans qui trouvent un employeur pour signer un contrat d'apprentissage dans la filière de leur choix.</p> <p>En réalité, l'apprentissage se développe surtout dans le supérieur (+33 % en 2021) pour des jeunes déjà qualifié·es (BTS, ingénieur, master...). Il stagnait voire baissait pour les 1^{ers} niveaux de qualification (CAP/Bac) mais légère reprise en 2021.</p>
Effectifs en 2021 ¹ (public + privé sous contrat)	<p>625 000²</p> <p>Bac pro : 510 000</p> <p>CAP : 100 000</p>	<p>835 000 (tous niveaux/tout âge)</p> <p>Bac pro : 65 000</p> <p>CAP : 174 000</p>
Part des filles en 2021 ¹ (public + privé sous contrat)	<p>Bac pro : 41,2 %</p> <p>CAP : 36,4 %</p>	<p>Bac pro : 33,5 %</p> <p>CAP : 27,1 %</p>
Budget	4,6 milliards d'€	11,3 milliards d'€

Apprentissage versus lycée professionnel

	Lycée pro (LP)	Apprentissage
Temps de formation en établissement / CFA :	.Bac pro : 2 520 h (soit 84 sem) / 3 ans CAP : 1 705 h (soit 55 sem) / 2 ans	Bac pro : 1 850 h (soit 53 sem) / 3 ans CAP : 800 h (soit 23 sem) / 2 ans
Temps en entreprise	Bac pro : 22 semaines sur 3 ans CAP : 12-14 semaines sur 2 ans	Bac pro : 88 semaines sur 3 ans CAP : 71 semaines sur 2 ans
Taux d'accès au diplôme en 2019 ³	Bac pro : 67,6 % CAP : 72,9 %	.Bac pro : 41,4 % .CAP : 58,6 %
	(correspond au nombre de jeunes qui entrent en formation et qui obtiennent le diplôme)	
Taux de poursuite d'études	46 %	9,4 %
Taux de décrochage / taux de rupture de contrat	Environ 13 %	Autour de 40 % seuls 60 % des entrant-es en apprentissage sont pris en compte dans les chiffres présentés par le gouvernement quand il évoque les taux d'emploi des jeunes
Taux d'emploi des jeunes 24 mois après leur sortie d'études	Bac pro : 53 % CAP : 41 %	Bac pro : 73 % CAP : 66 %

ACTE 2 : Réformer les LP sur le modèle de l'apprentissage

Le seul argument développé par le gouvernement pour promouvoir l'apprentissage à tout crin concerne l'insertion professionnelle.

Ce qu'il ne dit pas :

- **l'apprentissage trie les jeunes à l'entrée.** Les jeunes aux résultats les moins fragiles et au comportement le plus adapté sont donc recrutés.
- **Le taux de rupture de contrats** est énorme : seuls 60% des entrants en apprentissage sont pris en compte dans les chiffres présentés par le gouvernement en termes d'employabilité.
- **L'apprentissage choisit ses filières** : avec un taux d'insertion correcte à la base. Très peu de baccalauréats AGORA.

ACTE 2 : réformer les LP sur le modèle de l'apprentissage ?

- Avec cette sévère sélection : **les chiffres d'insertion sont effectivement meilleurs** mais 2 ou 3 ans après l'obtention du diplôme ces chiffres tendent à se rapprocher.
- **le diplôme constitue toujours un rempart contre les risques du chômage** et plus on est diplômé·e plus on est dans l'emploi.
- **les aides publiques** : Le plan *1 jeune 1 solution* a déjà bénéficié de **11 milliards d'euros** versés aux entreprises sans contrepartie.
Les lycées professionnels publics sont dotés de 4,6 mds d'euros
- **Taux d'embauche après une formation par apprentissage** : depuis les plans de relance, ce taux a perdu 5 points (de 21% il est passé à 16%).
 - > Les aides publiques sont une aubaine financière et non un dispositif pour une insertion durable dans l'emploi.

ACTE 3

LES 4 ÉLÉMENTS SOCLES DE CETTE RÉFORME

1° Augmentation de 50 % des stages

2° calibrage des filières sur les besoins économiques locaux

3° Volume horaire décidé localement

4° ½ journée découverte des métiers dès la 5^{ème}

1° AUGMENTATION DES PFMP DE 50% conséquences pour les élèves

Augmenter de 50% le nombre de semaines de stage c'est diminuer d'autant le temps de présence des élèves en classe dans les LP

Moins d'heures de cours c'est :

- 1) Compromettre leur réussite aux examens
- 2) Compromettre leur chance de poursuivre et réussir leurs études supérieures
- 3) diminuer fortement l'apport citoyen et émancipateur de leur formation
- 4) Réduire l'amplitude de leurs compétences professionnelles : en stage les élèves travaillent sur des tâches subalternes et répétitives alors qu'en atelier dans les LP ils apprennent les savoirs professionnels dans leur globalité

1° AUGMENTATION DES PFMP DE 50% conséquences pour les personnels

Moins d'heures en établissement:

-> moins de besoins en personnels

-> Risque de suppressions massives de postes

-> Risque à terme d'une transformation
profonde de notre métier et de notre statut

REGARD SUR DIFFÉRENTS « STATUTS » : PLP / FORMATEUR

	Titulaire	Non-titulaire	Formateur·trice	Professeur·e associé·e
Statut	Fonctionnaire	CDD ou CDI	CDD ou CDI (Poste gagé : fonctionnaire)	Contrat maxi 3 ans renouvelable 1 fois
Obligation de service (temps plein) Face à face élève (dont évaluation et suivi)	Hebdomadaire (36 semaines) : 18h maximum + 2h supp (peuvent être imposées)	Hebdomadaire (36 semaines) : 18h maximum + 2h supp (peuvent être imposées)	Annualisé 648 h en CFA 810 h en GRETA	Annualisé 648 h Si autre activité professionnelle : maximum 324h
Autres missions	Volontariat (sauf examens)	Volontariat (sauf examens)	Suivi et accompagnement des stagiaires et apprentis	De gré à gré, selon le contrat
Mutation	Inter et intra	Aucune	Aucune	Aucune
Carrière	Grille d'avancement nationale	Grille d'avancement rectorale	Grille d'avancement selon CFA	Salaire variable (diplôme, expérience et missions)
Entrée	Concours national	Recrutement rectorat	Recrutement CFA	Rectorat sur proposition du chef d'établissement
Conditions de recrutement	Enseignement général : Master Enseignement professionnel : Bac pro ou BTS + expérience professionnelle	Enseignement général : Licence Enseignement professionnel : Bac pro ou BTS + expérience professionnelle	Enseignement général : Licence Enseignement professionnel : même niveau que le diplôme enseigné	5 ans d'expériences professionnelles en rapport avec la discipline Pas de condition de diplôme

2° Calibrer les cartes des formations sur les besoins économiques locaux des entreprises de proximité

Chaque LP devra créer des partenariats avec les entreprises de son bassin géographique

Les filières tertiaires seront les premières cibles des fermetures annoncées

Objectifs : ouvrir des filières qui conduisent vers les secteurs qui ne recrutent plus du fait des conditions salariales et de travail déplorables (nettoyage, bâtiment, aide à domicile, hôtellerie restauration....)

Une instrumentalisation de l'orientation et des parcours scolaires des jeunes de milieux populaires : une assignation à résidence sociale et géographique !

2° Calibrer les cartes des formations sur les besoins économiques locaux des entreprises de proximité

CONSÉQUENCES

- **POUR LES ÉLÈVES** : ils ne choisiront plus leur filière professionnelle mais seront assignés à entrer dans celles uniquement proposées localement.
- **POUR LES PERSONNELS** : un vaste plan de reconversion

POUR LA FSU :

- Revoir les cartes de formation au prisme de l'intérêt général et de ce dont a besoin le pays pour répondre aux enjeux d'avenir.
- Créer des filières qui répondent aux enjeux climatiques, de la dépendance et à la nécessaire réindustrialisation du pays....
- Créer ces filières partout sur le territoire pour que chaque jeune quel que soit son lieu de vie et de scolarité ait le choix.

3° Volume horaire décidé localement

Chaque LP devra lui même ventiler aux disciplines ses volumes horaires en fonction de la typologie des élèves et des filières :

- c'est l'explosion du cadre national des grilles horaires et des formations. Les élèves n'auront plus accès au même nombre d'heures pour passer un même diplôme.
- **c'est une entrave frontale à l'un des piliers de l'école de la République : l'égalité entre élèves.**

Des suppressions massives de postes sont à prévoir: on risque d'assister à un vaste plan social dans les LP.

3° Volume horaire décidé localement

L'enseignement disciplinaire serait sauvegardé pour les disciplines fondamentales ?

Quelles seront les disciplines fondamentales ?

L'EPS et les arts appliqués que nos élèves ne pratiquent quasiment uniquement que dans les LP seront-ils préservés ?

L'éco-droit dont les contenus ont été déjà bien expurgés sera-t-elle considérée comme fondamentale ?

Quel impact sur les équipes et les collectifs de travail s'il faut se battre au quotidien les uns et les unes contre les autres pour conserver des heures : cela participe-t-il à la réussite des élèves ?

4° : ½ journée découverte métier au collège

Rabat les ambitions scolaires des élèves les plus fragiles aux seuls besoins économiques du territoire

Orientation adéquatationiste et réduite à la seule dimension professionnelle :

- > conception rétrograde
- > occulte les questions du développement à l'adolescence
- > occulte les biais sociaux ou de genre

Ce dispositif participe activement à la marchandisation de l'information pour l'orientation ainsi qu'au contournement des PsyEN.

Dispositif inopérant MAIS dangereux pour les élèves et les personnels

Pour conclure

La voie professionnelle scolaire forme des jeunes à des métiers.

Projet du gouvernement :

la transformer en voie pour formater à l'employabilité

=> Une formation initiale dictée par le local

=> Fin du diplôme

PLP => un autre métier

Enseignement général : classes / groupes pas en même temps

Enseignement professionnel : suivi en stage, tutorat

Annualisation ? Formateur/formatrice ? Reconversions ?

Pour conclure

Pour la FSU : la voie professionnelle scolaire doit être renforcée

Redonner du temps d'enseignement aux jeunes :

- abroger la TVP (2018) et récupérer des heures disciplinaires avec des grilles hebdomadaires
- augmenter les parcours : CAP 3 ans et bac pro 4 ans sans allonger le temps des PFMP

Revoir la carte des formations au prisme de ce que le pays a besoin pour faire face aux enjeux de demain

Ouvrir des places en STS et en IUT

Organiser un plan massif de pré-recrutement de personnels

Revaloriser les salaires des PLP



L'UNIVERSITÉ
SYNDICALISTE



SUPPLÉMENT

#826

12 NOVEMBRE 2022

MUTATIONS 2023

SAISIE DES VŒUX DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DU 16 NOVEMBRE AU 7 DÉCEMBRE

LA FSU TOUJOURS À VOS CÔTÉS



Syndicat National de l'Éducation Physique



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré



Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel



Vous êtes nombreuses et nombreux chaque année à demander votre mutation au mouvement interacadémique. En 2022 ce sont plus de 26 000 demandes qui ont été réalisées, des milliers d'appels et de mails auxquels les militants de la FSU ont répondu et des centaines de recours sur lesquels la FSU vous a accompagnés. Grâce à son ancrage sur le terrain et son expertise sur ce dossier, seule la FSU est en mesure de vous accompagner avec efficacité à chaque étape de votre demande de mutation.

L'année 2022 aura renforcé l'opacité des opérations de mutation, par le biais de la mise en place des postes à profil. L'administration trouve toujours plus de solutions pour mettre à mal la transparence en s'appuyant sur la loi de la transformation de la Fonction publique de 2019 (LTFP). Plus le système est rendu opaque, plus l'administration peut réaliser ce qu'elle veut librement et en toute impunité renforçant ainsi les rancœurs et les concurrences entre personnels, et faisant éclater les collectifs de travail. Les commissaires paritaires élus tous les quatre ans avaient à cœur de faire respecter l'égalité entre tous les collègues et défendre toutes les situations. Chaque année de nombreux calibrages supplémentaires étaient obtenus permettant à des centaines de collègues d'avoir une amélioration de leur situation. Le ministère contre l'avis majoritaire des organisations syndicales en a décidé autrement. La FSU continue d'œuvrer pour que les droits des collègues soient améliorés et respectés au travers d'un mouvement national en un seul temps et que la LTFP soit abrogée.

Entre la création et la multiplication des postes à profil, la mise en place de la réforme de la formation avec des fonctionnaires stagiaires à temps plein et surtout la baisse du nombre de postes offerts aux concours, le mouvement a été fortement impacté en 2022 générant ainsi de nombreux déçus. Pour la FSU, non seulement il est essentiel de revenir sur les prérogatives des commissions paritaires, mais il est primordial de repenser l'École avec plus de postes afin de pouvoir assurer la réussite de tous les élèves et permettre à chaque demandeur de mutation de pouvoir obtenir satisfaction à plus ou moins court terme. C'est aussi une mesure nécessaire pour renforcer l'attractivité de nos métiers.

Reconnus pour leur expertise, et leur ténacité, les militants de la FSU sont à votre écoute pour vous donner des conseils sur vos projets de mutation et vous accompagner tout au long de la procédure : droits, stratégie, pièces justificatives, contestation de barème, recours...

Les élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre seront l'occasion de leur renouveler votre confiance.

Voter FSU à tous les scrutins est une nécessité pour gagner et disposer de commissaires paritaires combattifs à même de vous défendre face à l'administration et obtenir de nouveaux droits.



Sophie Vénétitay,
secrétaire générale
du SNES-FSU



Coralie Benech
co-secrétaire générale
du SNEP-FSU

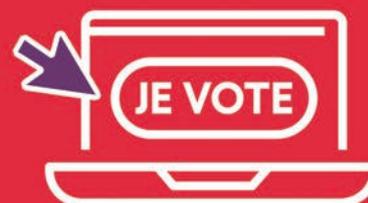


Sigrid Gérardin
co-secrétaire générale
du SNUEP-FSU



Élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022

ENGAGÉ·ES **POUR**
LES PERSONNELS
ET LES ÉLÈVES



ACTU'


**LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC**

SPÉCIAL MUTATIONS 2023

Mouvement interacadémique

RÉUSSIR SA MUTATION AVEC LE SNUEP-FSU

Vous allez participer au mouvement interacadémique des PLP ou des CPE. Il s'agit d'un acte important dans la vie d'un-e enseignant-e en particulier pour les stagiaires dont la participation est obligatoire. Tous les titulaires qui souhaitent muter dans une autre académie doivent aussi passer par cette étape du mouvement en deux temps.

Moment important, les erreurs sont à éviter à tout prix. Les militantes et militants du SNUEP et de la FSU sont là pour vous conseiller et vous accompagner dans vos démarches. Ne restez pas seul-es face à l'administration. Le SNUEP et la FSU sont engagé-es avec vous, pour gagner.

PLP, C'EST TOUT VU, JE CHOISIS ET VOTE FSU

Cette année, les modalités des élections professionnelles en CAP sont modifiées. Les votes se feront pour des CAP uniques sous le sigle FSU regroupant l'ensemble des corps du second degré dans l'éducation nationale. Les représentant-es du SNUEP-FSU seront donc présent-es sur les listes FSU. Cette présence permet aux PLP d'être représenté-es dans toutes les instances par le SNUEP et la FSU qui tiendront toute leur place dans la défense de la voie

professionnelle et des intérêts individuels et collectifs des PLP.

Attaché à la transparence et à l'équité, le SNUEP-FSU exige le retour des CAP compétentes en matière d'avancement et de mobilité seule garantie pour une égalité et une transparence de ces opérations.

LES SALAIRES : UNE URGENCE

La question salariale s'est invitée au cours des discussions de cette rentrée avec la flambée des prix de l'énergie, de l'alimentation et de l'ensemble des produits de premières nécessités. La revalorisation de 3,5 % de la valeur du point d'indice reste très insuffisante. Elle ne compense pas l'inflation ni ne rattrape la perte de plus de 20 % de pouvoir d'achat des vingt dernières années. L'urgence est là et le SNUEP et les syndicats de la FSU exigent une augmentation immédiate de 300 € nets pour toutes et tous ainsi que l'indexation de la valeur du point d'indice sur les prix.

STOPPER LA RÉFORME MACRON DES LYCÉES PROS

Le projet de réforme Macron de la voie pro est une attaque sans précédent contre la voie professionnelle sous statut scolaire, les PLP et les élèves de nos lycées. Le SNUEP-FSU refuse l'augmentation des

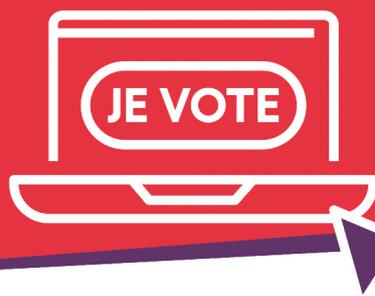
PFMP et l'adaptation des formations aux seuls besoins locaux des entreprises. Il combattra ces mesures contraires aux intérêts de nos élèves issus très souvent des classes populaires. C'est à eux que l'on refuserait le droit à de réelles formations et qualifications en leur refusant une orientation choisie et la possibilité d'une poursuite d'études ?

Le SNUEP et la FSU portent un autre projet émancipateur, du « tous capables » et de la scolarisation jusqu'à 18 ans. ■

**LES COMMISSAIRES
PARITAIRES NATIONAUX**

**Pour l'avenir des jeunes
de la voie pro, pour nos
métiers de PLP et CPE,
du 1^{er} au 8 décembre,
votons et faisons voter
FSU, pour gagner.**

snuep.fr/elections2022



Du 1^{er} au 8 décembre,

▶ FAISONS ENTENDRE NOTRE VOIX ◀
avec les syndicats de la FSU

**ENSEMBLE,
SAUVONS
LES LYCÉES
PROS !**

LE MOUVEMENT GÉNÉRAL

Les principes du mouvement général s'imposent à toutes et tous. Le mouvement général s'effectue en deux étapes : l'intra pour obtenir une académie et l'inter pour obtenir un poste dans l'académie obtenue. Chaque candidat-e est classé-e dans la ou les académies demandées en fonction de son barème, les plus forts barèmes obtiennent leur mutation en fonction des capacités d'accueil des académies. Le barème personnel départage les candidat-es sur un poste. Chaque candidat-

doit être affecté-e le plus haut possible dans ses vœux. Deux types de candidat-es se côtoient : les participant-es volontaires et les participant-es obligatoires (stagiaires, réintégration, affecté.es à titre provisoire). Si, ils ou elles n'obtiennent pas une académie exprimée dans leurs vœux, les premier-es restent où ils ou elles sont ; les second-es sont traité-es en extension, c'est-à-dire que le programme informatique va chercher une académie en suivant une table d'extension. ■

LES AFFECTATIONS SUR POSTES SPÉCIFIQUES ET POSTES DE DDF

Ces affectations ne relèvent pas des règles du mouvement général : c'est un mouvement particulier sur la base d'un dossier de candidature et d'un avis émis par l'inspection et les chefs d'établissement, en dehors de tout barème. Pour participer au mouvement des DDF, il faut être soit déjà DDF soit candidat-e à la fonction (être retenue sur une liste d'aptitude académique). Ce mouvement est de plus en plus limité par le nombre insuffisant de postes et par le maintien sur poste des faisant-fonction une fois habilité-es. ■

Avis du SNUEP-FSU

SI NOUS RECONNAISSONS QUE CERTAINS POSTES ONT UNE RÉELLE SPÉCIFICITÉ, NOUS DÉNONÇONS LA MULTIPLICATION DES POSTES SPÉCIFIQUES ET À PROFIL SANS LÉGITIMITÉ QUI GÉNÈRENT DE L'OPACITÉ ET DONNENT UN POUVOIR DÉCISIONNAIRE INACCEPTABLE AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENT.

ADOPTER LA BONNE STRATÉGIE

Participant-es volontaires : demandez uniquement ce que vous voulez ! Il est quasiment impossible d'annuler une mutation, il faut donc réfléchir à deux fois avant de faire figurer une académie dans la liste de ses vœux ! Participant-es obligatoires : attention à l'extension ! Si vous avez des bonifications familiales, seule l'académie de votre conjoint-e et les académies limitrophes seront bonifiées. Les autres académies seront créditées de votre plus petit barème, si vous partez en extension, c'est avec ce barème que vous participerez. Demandez-vous si vous avez vraiment intérêt à formuler ces vœux non bonifiés. Votre cas est unique, n'écoutez pas les conseils souvent peu avisés des collègues, des réseaux sociaux, des chefs d'établissement ou des inspecteurs. Contactez les commissaires paritaires académiques du SNUEP-FSU, ils ont une grande habitude et vous aideront à mettre au point votre stratégie. ■

Vous êtes nombreuses et nombreux chaque année à demander votre mutation au mouvement intersyndical. En 2022 ce sont plus de 20 000 demandes qui ont été reçues, des milliers d'opérés et de mails attendus. Les militants de la FSU ont répondu et des centaines de recours sur lesquels la FSU vous a accompagnés. C'est à son tour qu'il se remet et s'organise pour et pour vous. La FSU est en mesure de vous accompagner avec efficacité à chaque étape de votre demande de mutation.

L'année 2022 aura renforcé l'opacité des opérations de mutation, par le biais de la mise en place des postes à profil. L'administration trouve toujours plus de solutions pour mettre à mal le mouvement en s'appuyant sur la loi de la transformation de la Fonction publique de 2019 (LTFP). Plus le système est rendu complexe, plus l'administration peut réaliser ce qu'elle veut faire et en toute impunité.

Entre la création et la multiplication des postes à profil, la mise en place de la réforme de la formation de nos fonctionnaires élargit à temps plein et surtout à temps partiel le nombre de postes offerts aux concours, le mouvement a été fortement impacté en 2022 par le nombre de postes offerts. Pour la FSU, nous sommes en mesure de vous accompagner et de vous aider à faire respecter vos droits et à obtenir les postes que vous souhaitez. Chaque année des milliers de collègues ont obtenu des postes à profil, ce qui leur a permis de quitter leur situation actuelle et de rejoindre une situation plus intéressante. Chaque année des milliers de collègues ont obtenu des postes à profil, ce qui leur a permis de quitter leur situation actuelle et de rejoindre une situation plus intéressante. Le mouvement est en mesure de vous accompagner et de vous aider à faire respecter vos droits et à obtenir les postes que vous souhaitez. Chaque année des milliers de collègues ont obtenu des postes à profil, ce qui leur a permis de quitter leur situation actuelle et de rejoindre une situation plus intéressante.

Entre la création et la multiplication des postes à profil, la mise en place de la réforme de la formation de nos fonctionnaires élargit à temps plein et surtout à temps partiel le nombre de postes offerts aux concours, le mouvement a été fortement impacté en 2022 par le nombre de postes offerts. Pour la FSU, nous sommes en mesure de vous accompagner et de vous aider à faire respecter vos droits et à obtenir les postes que vous souhaitez. Chaque année des milliers de collègues ont obtenu des postes à profil, ce qui leur a permis de quitter leur situation actuelle et de rejoindre une situation plus intéressante.

Reconnus pour leur expertise et leur travail, les militants de la FSU ont votre écoute pour vous donner conseils, pistes, justifications, contestation et vous accompagner tout au long de la procédure. Vos droits, votre intérêt, votre avenir sont au centre de nos préoccupations. Vos droits, votre intérêt, votre avenir sont au centre de nos préoccupations.

Votez FSU à tous les scrutins et vous serez en mesure de gagner et de disposer de commissaires paritaires combattifs à même de vous défendre face à l'administration et obtenir de nouveaux droits.

Élections professionnelles du 17 au 8 décembre 2022

ENGAGÉS POUR LES PERSONNELS ET LES ÉLÈVES

JE VOTE

LES AFFECTATIONS SUR POSTES À PROFIL (PoP)

Ces affectations sont nouvelles et émanent d'une demande du ministre de l'Éducation. Ce mouvement s'effectue hors barème, sur fiche de poste au bon vouloir du/de la chef-fe d'établissement supprimant ainsi le caractère national du mouvement et l'équité de traitement.

ATTENTION : si vous participez au mouvement spécifique (SPEN, DDF, BTS, POP), envoyez un double de vos dossiers ainsi que la fiche syndicale de suivi au SNUEP-FSU, 38, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris ou sous format numérique à capn@sneup.fr. Ainsi nous pourrions vérifier que votre dossier est complet.

En cas de demandes multiples, la mutation sur poste spécifique sera traitée en premier, puis sur les postes PoP et enfin la mutation interacadémique. ■



Du 1^{er} au 8 décembre,

► FAISONS ENTENDRE NOTRE VOIX ◀

avec les syndicats de la FSU



QUE FAIRE DANS CERTAINS CAS ?

JE PARTAGE LA GARDE DE MON ENFANT AVEC MON EX-CONJOINT-E. PUIS-JE BÉNÉFICIER DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES ME PERMETTANT DE CONTINUER À PARTAGER CETTE GARDE ?

Oui, en effectuant une mutation au titre de l'autorité parentale conjointe. Vous devez justifier soit par un jugement, soit par des écrits certifiés sur l'honneur du mode de garde de l'enfant. Vous devez justifier d'une activité professionnelle ou d'une inscription auprès de Pôle emploi de votre ex-conjoint-e ainsi que de son adresse de résidence professionnelle. La bonification sera attribuée sur l'académie correspondant à la résidence professionnelle (ou privée) du ou de la conjoint-e et aux académies limitrophes. Reportez-vous aux pages 10 et 11 de l'US mutations.

DOIS-JE FORMULER 31 VŒUX ?

Non, aucune obligation.

Si vous êtes titulaire enseignant-e ou CPE, affecté-e à titre définitif dans une académie, vous ne pouvez être affecté-e que dans une académie demandée. Nous vous recommandons donc de ne formuler comme vœux que les académies vraiment souhaitées.

Si vous êtes stagiaire, l'administration vous affectera dans une académie même si elle est en dehors de vos vœux (c'est l'extension). Nous vous recommandons de consulter les tables d'extension à la page 23 de l'US mutations.

Si vous avez des bonifications familiales, nous vous déconseillons de faire des vœux non bonifiés car c'est le plus

petit barème qui servira en cas d'extension (reportez-vous aux pages 10 à 13 de l'US mutations pour formuler vos vœux). Ne demandez les DOM, la Corse et Mayotte que si vous voulez vraiment y aller et en sachant que tous les frais liés à l'installation seront à votre charge.

PEUT-ON ANNULER OU MODIFIER UNE DEMANDE DE MUTATION ?

Avant la fermeture des serveurs (7 décembre 2022 à midi) : vous pouvez à tout moment annuler ou modifier votre demande en vous connectant de nouveau à SIAM par I-Prof.

► Après la fermeture des serveurs, vous pouvez encore corriger ou annuler sur le formulaire de confirmation de participation au mouvement reçu. Portez à la main, toutes les modifications en rouge. Envoyez au SNUEP-FSU une photocopie qui accompagnera la fiche syndicale. En théorie, pour annuler, vous pouvez également ne pas retourner la confirmation mais nous vous déconseillons cette méthode.

► Après l'envoi de la confirmation, les modifications de demande de participation peuvent être formulées pour des motifs tels qu'un enfant à naître ou une mutation imprévisible du conjoint. Les demandes d'annulation sont acceptées sans condition de motif.

Envoyez votre demande au ministère, en recommandé avec accusé de réception, sur papier libre accompagnée des pièces

justificatives au plus tard le 10 février 2023 cachet de la poste faisant foi (envoyez un double à votre rectorat, aux sections académique et nationale du SNUEP-FSU).

PUIS-JE DEMANDER UNE MUTATION HORS DÉLAI SI MON CONJOINT EST MUTÉ APRÈS LA FERMETURE DES SERVEURS ?

Uniquement jusqu'au 10 février 2023 dernier délai et pour quelques motifs exceptionnels : reportez-vous page 7 de l'US mutations. Nous vous recommandons de prendre contact avec les commissaires paritaires du SNUEP-FSU à l'adresse : capn@sneep.fr. La demande, sur papier libre, doit être adressée au ministère avec les pièces justificatives par courrier postal avant la date précitée.

Nous vous recommandons parallèlement d'envoyer une copie au rectorat et aux sections académique et nationale du SNUEP-FSU.

EST-IL POSSIBLE DE REFUSER L'AFFECTATION OU LA MUTATION OBTENUE À L'INTER ?

Non, en revanche vous pouvez faire un recours pour obtenir une annulation, une affectation à titre provisoire (ATP) ou à titre définitif (ATD).

En cas d'insatisfaction à l'issue du mouvement inter, demandez conseil à votre section académique avant d'entamer une quelconque démarche.

Le SNUEP-FSU vous aidera à constituer votre dossier et portera votre demande. Pour cela, mandatez la FSU et le SNUEP-FSU ! ■



POUR RÉUSSIR MA DEMANDE DE MUTATION AVEC

LE **SNU. EP**
F S U

LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC

INDISPENSABLE !

Pour un suivi efficace :

- Je participe aux réunions d'informations proposées par le SNUEP-FSU.
- Je demande conseil aux élu-es du SNUEP-FSU pour valider avec elles et eux ma stratégie et les pièces justificatives nécessaires.
- J'envoie le double de mon dossier au SNUEP-FSU académique pour le mouvement inter, national pour le mouvement spécifique. ■

LE RECOURS GRACIEUX

MANDATEZ LA FSU ET LE SNUEP-FSU POUR ÊTRE ACCOMPAGNÉ-E !
Depuis le mouvement de 2020, le gouvernement ne permet plus aux organisations syndicales d'exercer le droit de contrôle du respect des règles de mutations comme c'était le cas avant. Un accompagnement minutieux des demandeurs et demandeuses de mutation en amont pourra limiter les erreurs de l'administration. Si vous n'êtes pas satisfait.e du résultat de votre mutation, vous pourrez formuler un recours dans les deux mois suivants.

Le SNUEP-FSU vous accompagnera lors de vos démarches, vous aidera à constituer votre dossier et portera votre demande auprès du ministère. Pour cela, vous devrez mandater la FSU et le SNUEP-FSU ! ■

POUR TOUTES ET TOUS

➔ Des permanences dans les académies pour les conseils (voir les correspondants académiques sur snuep.fr)



➔ Des permanences au siège national pour vous accompagner dès maintenant pour les conseils et à partir du 7 mars 2023 suite aux résultats au 01 45 65 02 56

➔ Une adresse courriel : capn@snuep.fr

Pour ma demande de mutation,
je ne reste pas seul-e,
je fais appel au

SNU. EP
F S U



VOIE PRO

#FSU pour GAGNER



Le syndicat de la voie professionnelle
SNUEP-FSU REIMS





ENGAGÉ·ES **POUR** LES PERSONNELS ET LES ÉLÈVES

Élection au comité social d'administration académique de l'académie de REIMS

Liste présentée par la FSU – Fédération syndicale unitaire

10 titulaires – 10 suppléants (14 femmes – 6 hommes)

1 – Mme Célia VOLLONDAT

Professeure certifiée

Lycée Franklin Roosevelt – Reims (51)

2 – Mme Maud DUCRET

Professeure des écoles

École primaire Langres-Marne – Langres (52)

3 – M. Matthias CARPENTIER

Professeur agrégé

Collège Thibaut de Champagne – Fismes (51)

4 – M. Christophe SCHMECHTIG

Attaché d'administration de l'État

Lycée Pierre Bayen – Châlons-en-Champagne (51)

5 – Mme Estelle BROUSMICHE

Infirmière de l'EN et l'ES

Collège Robert de Sorbon – Reims (08)

6 – M. Régis DEBALLÉ

Professeur de lycée professionnel

Lycée professionnel Saint-Exupéry – Saint-Dizier (52)

7 – Mme Gaëlle CHABLE

Professeure des écoles

École élémentaire Georges Guingouin – Sainte-Savine (10)

8 – M. Renaud ROUFFIGNAC

Professeur certifié

Collège Victor Duruy – Châlons-en-Champagne (51)

9 – M. Fabrice LAMQUIN

Professeur des écoles

École élémentaire des Tauxelles – Troyes (10)

10 – M. François BELLEIL

Professeur certifié

Lycée Marc Chagall – Reims (51)

11 – Mme Nadine CIERZNIAK

Professeure d'EPS

Lycée Edouard Herriot – Sainte-Savine (10)

12 – Mme Angélique PIELACH

Professeure des écoles

École élémentaire Jean d'Aulan – Reims (51)

13 – Mme Natacha DELAHAYE

Psychologue de l'Éducation nationale

École élémentaire Provençaux – Reims (51)

14 – Mme Nadine KRANTZ

Professeure contractuelle

Lycée Professionnel Simone Veil – Charleville-Mézières (08)

15 – Mme Valérie GILMENT

Adjointe administrative de l'EN et l'ES

Rectorat de l'académie de Reims – Reims (51)

16 – Mme Séverine PETIT

Professeure des écoles

École l'Esplanade – Sedan (08)

17 – Mme Angéline VAILLON

Professeure agrégée

Lycée Marie de Champagne – Troyes (10)

18 – Mme Amélie LAMBERT

Professeure de lycée professionnel

SEP du Lycée Jean Moulin – Revin (08)

19 – Mme Nouara HAMROUN

Adjointe technique de Recherche et Formation

Lycée Général Chanzy – Charleville-Mézières (08)

20 – Mme Alice PETIT

Professeure certifiée

Collège Trois Fontaines – Reims (51)



ENGAGÉ·ES **POUR** LES PERSONNELS ET LES ÉLÈVES

ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE
DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES ÉTABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES, PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, PROFESSEURS CERTIFIÉS, ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT, PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE, PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, PROFESSEURS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARTS ET MÉTIERS, CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DE L'ACADÉMIE DE Reims

AVEC LA FSU POUR LE SECOND DEGRÉ

Liste présentée par la FSU – Fédération Syndicale Unitaire

19 titulaires – 19 suppléants (22 femmes – 16 hommes)

- | | |
|---|---|
| 1 - M. Olivier LEFORT
Professeur certifié
<i>Lycée Paul Verlaine – Reithel (08)</i> | 2 - Mme Esther JOBERTIE
Professeure certifiée
<i>Collège Pierre Brossollette – Reims (51)</i> |
| 3 - Mme Nadine CIERZNIAK
Professeure d'EPS
<i>LGT Edouard Herriot – Sainte-Savine (10)</i> | 4 - M. Régis DEVALLE
Professeur de lycée professionnel
<i>LP Saint-Exupéry – Saint-Dizier (52)</i> |
| 5 - M. Guy BOURGEOIS
Conseiller principal d'éducation
<i>LPO Georges Brière – Reims (51)</i> | 6 - Mme Dominique RAOUX
Professeure agrégée
<i>Lycée Edmé Bouchardon – Chaumont (52)</i> |
| 7 - M. Arnaud LAMBERT
Professeur d'EPS
<i>Collège Léo Lagrange – Charleville-Mézières (08)</i> | 8 - Mme Natacha DELAHAYE
Psychologue de l'éducation nationale
<i>École élémentaire Provencaux – Reims (51)</i> |
| 9 - Mme Karine FUSELIER
Professeure certifiée
<i>Collège Bayard – Charleville-Mézières (08)</i> | 10 - M. Rudy TREVET
Professeur agrégé
<i>Collège Pierre Brossollette – La Chapelle-Saint-Luc (10)</i> |
| 11 - Mme Grace STOCKTON-BLIARD
Professeure certifiée
<i>Université de Reims – Reims (51)</i> | 12 - Mme Soraya MAHALAINE
Psychologue de l'éducation nationale
<i>CIO d'Epernay – Epernay (51)</i> |
| 13 - Mme Pascale MIGNON
Professeure certifiée
<i>Collège – Colombey-les-deux-Églises (52)</i> | 14 - M. Ludovic PREVOT
Professeur de lycée professionnel
<i>LP Blaise Pascal – Saint-Dizier (52)</i> |
| 15 - Mme Marie-Line ACCART
Professeure certifiée
<i>Collège de la Brie Champenoise – Montmirail (51)</i> | 16 - Mme Laurence COUTANT
Conseillère principale d'éducation
<i>Collège Les deux Vallées – Monthermé (08)</i> |

ENGAGÉ·ES **POUR** LES PERSONNELS ET LES ÉLÈVES

- 17 - M. Olivier GUENIN**
Professeur d'EPS
Collège La Source – Rilly-la-Montagne (51)
- 18 - M. Nicolas HANNIER**
Professeur agrégé
Lycée François Bazin – Charleville-Mézières (08)
- 19 - Mme Myriam RANAIVOSON**
Professeure certifiée
Collège Paulette Billa – Tinquex (51)
- 20 - M. Maxime PEDUZZI**
Professeur agrégé
Lycée François Arago – Reims (51)
- 21 - M. Raphaël DONEGANI**
Professeur certifié
LGT Philippe Lebon – Joinville (52)
- 22 - Mme Lorédana AMICO--BOURGEOIS**
Professeure certifiée
Lycée Georges Clémenceau – Reims (51)
- 23 - Mme Alexandra GEORGE**
Professeure certifiée
LPO Marie de Champagne – Troyes (10)
- 24 - Mme Sophie VERDIER**
Psychologue de l'éducation nationale
CIO de Châlons-en-Champagne – Châlons-en-champagne (51)
- 25 - M. François JACOTTIN**
Professeur d'EPS
Collège Arthur Rimbaud – Charleville-Mézières (08)
- 26 - M. François BELLEIL**
Professeur certifié
Lycée Marc Chagall – Reims (51)
- 27 - Mme Louise BERTHELOT**
Professeure agrégée
Collège Jules Renoir – Montier-en-Der (52)
- 28 - Mme Michèle MICHALSKI**
Professeure agrégée
IUT de Reims – Reims (51)
- 29 - Mme Nathalie PETITJEAN**
Professeure certifiée
Lycée Paul Verlaine – Reims (08)
- 30 - Mme Marie-Laure GOUT**
Professeure agrégée
Lycée Jean Jaurès – Reims (51)
- 31 - Mme Angéline VAILLON**
Professeure agrégée
LPO Marie de Champagne – Troyes (10)
- 32 - Mme Claire PETRON**
Professeure certifiée
Collège Université – Reims (51)
- 33 - M. Sébastien TRAMUSET**
Professeur certifié
LPO Georges Brière – Reims (51)
- 34 - Mme Amélie LAMBERT**
Professeure de lycée professionnel
SEP du LPO Jean Moulin – Reims (08)
- 35 - M. Guillaume GUIMIOT**
Professeur certifié
Collège Eugène Belgrand – Ervy-le-Châtel (10)
- 36 - Mme Camille RAMBOURG**
Professeure d'EPS
Collège Vauban – Givet (08)
- 37 - M. Younes ZAKARI**
Conseiller principal d'éducation
LP Eiffel – Reims (51)
- 38 - M. Yohan ODIVART**
Professeur certifié
Collège Robert Schuman – Reims (51)

0,0%

0,0%



SUPER PROMO

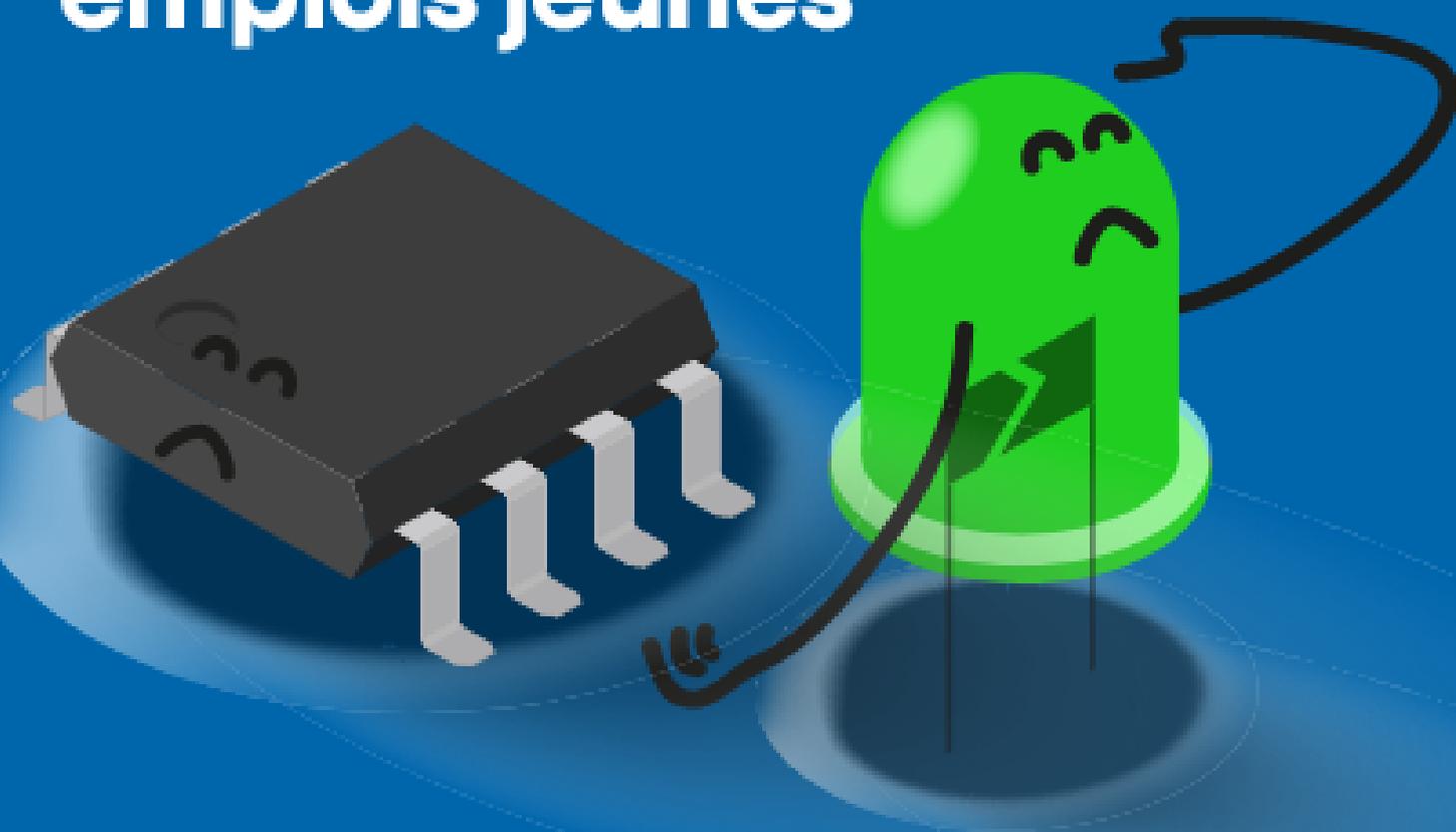
+ 50%
de stages

les élèves seront
mieux formé-es

0,0%

0,0%

**nous ne sommes pas
les bêta d'un programme
emplois jeunes**



**viens avec nous court-circuiter
le projet gouvernemental**